

Parti socialiste genevois

Réponse à la consultation ouverte le 28 mai 2010 sur l'avant-projet de loi sur les HES présenté par la commission externe chargée de rédiger un avant-projet de loi sur les Hautes écoles spécialisées

1. Autonomie et pilotage politique de la HES-SO Genève

A. Que pensez-vous du statut juridique proposé (établissement autonome de droit public) à l'article 1 pour la HES-SO Genève ?

Le PS ne s'oppose pas à cette forme juridique tant qu'elle garantit les conditions salariales et de travail au personnel.

B. Acceptez-vous la dénomination « haute école de Genève » pour la HES-SO Genève ?

Oui puisque la terminologie « haute école spécialisée » semble réservée à la HES-SO.

C. Considérez-vous que les compétences confiées au Conseil d'Etat sont appropriées (voir résumé en page 11 du rapport) ?

Il devrait aussi décider de la création ou la suppression des UER.

D. Que pensez-vous des compétences qui sont confiées au Grand-Conseil ?

Elles sont adéquates.

E. Pensez-vous que la convention d'objectifs (art. 12), qui définit les objectifs et les moyens financiers pour quatre ans, permettra à la HES-SO Genève de remplir ses missions?

Oui.

F. Pensez-vous que la HES-SO Genève doit disposer d'un fonds de réserve et d'un fonds d'innovation et de développement (art. 15 ; p. 29 du rapport) ?

Oui, car les autres cantons disposent tous plus ou moins indirectement des mêmes outils.

2. Organes de la HES-SO Genève

A. Etes-vous favorable à une direction générale forte qui s'intègre toutefois dans un organe de direction collégial avec l'ensemble des directrices et directeurs des unités d'enseignement et de recherche (art. 24, 25 et 26 ; pp. 37 à 39 du rapport) ?

Si la direction forte de la HES-SO genevoise est une tendance en corrélation avec la demande fédérale d'une direction générale forte de la HES-SO romande, on peut légitimement regretter la concentration excessive des décisions dans les mains du seul directeur général.

Entre autres, ce dernier ne devrait que valider l'engagement du personnel des UER. Il faut laisser aux UER la responsabilité de proposition d'engagement des membres de leur personnel et de la gestion

de leurs ressources ; une réelle autonomie en matière pédagogique est indispensable au bon fonctionnement des UER.

Nous regrettons l'absence de lieu d'échange entre le Conseil d'orientation stratégique et le Conseil de concertation qui donne un étonnant pouvoir de décision à la direction générale, surtout en cas de désaccord entre les deux conseils.

B. Que pensez-vous de la nomination de la directrice ou du directeur général-e par le Conseil d'Etat avec les préavis y relatifs et d'un mandat limité dans le temps (art. 24) ?

Il est judicieux de limiter à quatre ans, renouvelable une fois le mandat du directeur général. De plus, il faut spécifier qu'il doit être issu du monde académique.

C. Que pensez-vous du rôle et du mode de désignation du conseil d'orientation stratégique (art. 27 et 28 ; p. 40 du rapport) ?

Ce mode de désignation interdit l'incorporation de membres du personnel. Or, ce conseil donne son avis sur la politique de recherche et de développement, domaine où les compétences professionnelles du personnel HES sont incontestables. On devrait y intégrer au moins un représentant enseignant par UER issu de son Conseil participatif.

D. Que pensez-vous des attributions respectives du conseil de direction et des directions des unités d'enseignement et de recherche (art. 26 et 34) ?

Le conseil de direction devrait uniquement proposer à l'accord du Conseil d'Etat la création ou la suppression des UER car il s'agit de décisions clairement politiques.

La participation réelle des personnels doit être garantie. Le règlement du personnel doit être adopté au sein d'une commission du statut paritaire.

Les directions des UER devraient pouvoir proposer l'engagement de leur personnel, tous deux préalablement préavisés par leurs Conseils participatifs.

Remarque : le premier alinéa de l'art.34 est identique à l'al.3 de l'art.24.

E. Que pensez-vous de l'introduction des conseils académiques et stratégiques auprès des unités d'enseignement et de recherche (art. 35) ?

La présence de membres du conseil participatif est nécessaire au bon fonctionnement d'un Conseil académique et stratégique qui autrement pourrait n'être composé que de membres étrangers au fonctionnement de l'UER.

F. Pensez-vous que ces conseils académiques et stratégiques pourraient remplacer les conseils de fondation existants actuellement (pp. 9 et 10 du rapport) ?

Oui

G. Que pensez-vous de l'introduction d'un comité d'éthique et de déontologie (art. 32) pour la HES-SO Genève ?

Oui, c'est nécessaire.

H. Que pensez-vous de la possibilité attribuée au Conseil d'Etat de mettre en place un seul comité d'éthique et de déontologie commun à l'université et à la HES-SO Genève (art. 32, al. 7) ?

Nous sommes en accord avec cette proposition.

3. Ressources humaines

A. Compte tenu du statut du personnel décrit à l'article 19, êtes-vous d'accord que la HES-SO Genève devienne l'employeur de son personnel (art. 17) comme c'est le cas pour les établissements autonomes de droit public ?

Voir 1.A.

Il faut garantir aux personnels les acquis actuels et une qualité des voies de recours au moins égale à celles existant actuellement.

B. Etes-vous d'accord avec la mise en place d'une commission statutaire équitablement composée des partenaires concernés pour élaborer le règlement sur le personnel (art. 20) ?

Oui, si cette commission est paritaire et rédige pratiquement le règlement du personnel.

C. Etes-vous d'accord avec les mesures positives en faveur du sexe sous-représenté qui concrétise le principe d'égalité entre femmes et hommes (art. 20) ?

Oui. Le PS souhaite aussi que les organes représentatifs appliquent le même principe de parité entre les sexes. De même, le PS souhaite la création d'un poste d'un-e délégué-e à la direction générale chargé-e de l'égalité.

D. Etes-vous d'accord de prévoir des dérogations pour procéder à un rachat de caisse de pension, dépasser l'âge de la retraite ou le montant maximum du traitement pour s'assurer ou conserver la collaboration d'une enseignante ou d'un enseignant éminent-e (art. 20) ?

Non, seul le dépassement de l'âge de la retraite devrait pouvoir être autorisé à titre très exceptionnel par le Conseil d'Etat. Les autres propositions ne font qu'encourager cette course aux 'bonus' que notre parti combat avec force par tous les moyens.

E. Etes-vous d'accord avec le dispositif prévu sur les activités accessoires (art. 21) ?

Oui

F. Etes-vous d'accord avec le dispositif prévu sur la propriété intellectuelle (art. 9) ?

Oui

4. Participation de la communauté de la HES-SO Genève

A. Que pensez-vous de l'introduction d'un conseil de concertation ?

C'est indispensable. Néanmoins, nous dénonçons l'absence néfaste de lieu d'échange entre ce conseil et le Conseil d'orientation stratégique.

B. Etes-vous d'accord avec la composition et les attributions du conseil de concertation (art. 29, 30 et 31) ?

La participation réelle des personnels et étudiants doit être renforcée. Ce conseil doit pouvoir participer à l'élaboration des plans stratégique et financier.

Il doit pouvoir se saisir de tout objet qu'il choisit de traiter et faire des propositions.

De plus, ce conseil devrait aussi pouvoir donner son avis sur la politique de recherche et de développement, domaine où les compétences professionnelles du personnel sont incontestables.

C. Que pensez-vous des compétences attribuées aux conseils participatifs (art. 36) ?

La participation réelle des personnels et étudiants doit être renforcée.

Les Conseils participatifs des UER devraient pouvoir préavisier les budgets et l'engagement des personnels proposés par les directions des UER.

D. Etes-vous d'accord avec l'introduction de suppléant-e-s pour les représentant-e-s des étudiant-e-s ?

Oui.

5. Renonciation aux fondations de droit public

A. Etes-vous d'accord de renoncer à l'organisation en fondations de droit public pour les hautes écoles actuellement organisées sous cette forme (HEG, HETS, HEdS) et de créer des comités académiques et stratégiques (pp. 7 à 10 du rapport) ?

Oui.

B. Etes-vous d'accord de faire une exception au principe susmentionné et de maintenir transitoirement la forme de l'organisation en fondation de droit public pour la Haute école de musique (HEM) (art. 38 et 40 ; p. 10 du rapport) ?

Oui.

6. Principe d'une nouvelle loi sur la HES-SO Genève

A. Pensez-vous que cet avant-projet de loi permette à la fois une intégration harmonieuse dans la HES-SO et la conduite d'une politique de l'enseignement supérieur et de la recherche en adéquation avec les besoins économiques, sociaux, sanitaires et culturels du canton et de sa région ?

Voir 1.A.

La participation des personnels et étudiants doit absolument être renforcée.

B. Pensez-vous qu'un délai de 12 mois, après l'entrée en vigueur de la loi est nécessaire et suffisant pour mettre en place la nouvelle structure de la HES-SO Genève (art. 39) ?

Non, il faudra au minimum deux ans pour mettre en place les structures nécessaires y compris les dispositions transitoires.

Loi sur la Haute école de Genève

Chapitre I Dispositions générales

Art.1 Nature juridique et autonomie

¹ La Haute école de Genève (ci-après HES-SO Genève) fait partie intégrante de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après HES-SO). Elle constitue une Haute école au sens de la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (ci-après convention intercantonale).

² La HES-SO Genève est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité morale placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département chargé de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après DIP)

Voir réponse 1A à la consultation

³ La HES-SO Genève s'organise elle-même, fixe ses priorités et ses modalités d'action et est responsable de sa gestion dans le cadre des orientations, principes et règles stipulés par la présente loi dans le respect des dispositions pertinentes du droit fédéral, de la convention intercantonale et du cadre normatif fixé par la HES-SO.

Voir réponse 1A à la consultation

⁴ Les dispositions complétant la présente loi sont fixées par règlements.

Art.2 Missions

¹ La HES-SO Genève est un service public dédié à l'enseignement de niveau tertiaire universitaire axé sur la pratique [...] et qui s'inscrit prioritairement dans le prolongement d'une formation professionnelle [...] initiale.

*[... en promouvant les stages pratiques ...]
[... ou préparatoire ...]*

² Les formations sont sanctionnées par un diplôme de bachelor et de master HES-SO. L'offre comprend également des études postgrades et de perfectionnement professionnel avec les titres y relatifs.

³ La HES-SO Genève réalise des projets de recherche appliquée et de développement dont elle intègre les résultats à ses enseignements. Elle fournit des prestations à des

tiers et assure les échanges avec les milieux professionnels.	
⁴ Elle encourage le transfert des connaissances et des technologies.	
⁵ Pluridisciplinaire, elle est orientée vers l'innovation et la créativité.	
⁶ Elle contribue à l'élargissement des connaissances et à leur mise en valeur au profit des étudiantes et étudiants et de la société.	
⁷ Dans l'accomplissement de ses missions, elle veille à assurer un développement durable pour l'ensemble de la région.	
Chapitre II Principes de fonctionnement	
Art.3 Egalité	
¹ La HES-SO Genève contribue à la démocratisation du savoir et promeut l'égalité de chances.	
² Elle garantit l'égalité des femmes et des hommes.	
³ Elle encourage la parité dans les fonctions représentatives et de responsabilité. A cette fin, elle prend les mesures adéquates en faveur du sexe sous-représenté et elle tend à atteindre la parité dans chaque organe de la HES-SO Genève.	
⁴ Elle encourage le recrutement et la formation des étudiantes et des étudiants du sexe sous-représenté dans les unités d'enseignement et de recherche ou les filières.	
Art.4 Liberté académique	
La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie dans les limites des devoirs inhérents aux différentes fonctions.	
Art.5 Ethique et déontologie	
La HES-SO Genève se donne des règles d'éthique et de déontologie conformes à ses missions et les moyens de veiller à leur respect.	

Art.6 Respect de la personne et transparence	
La HES-SO Genève organise ses procédures et son fonctionnement de manière à garantir les principes de respect de la personne, de transparence, d'équité et d'impartialité. Elle met en place des voies de médiation, de plainte et de recours dont les modalités sont fixées par règlements.	
Art.7 Collaborations et réseaux	
¹ La HES-SO Genève participe aux efforts de collaboration, de coordination et de planification déployés dans l'espace suisse de formation et collabore activement avec les autres hautes écoles, notamment celles de la HES-SO et avec l'Université de Genève.	
² Elle collabore également avec les institutions et les milieux professionnels concernés sur le plan régional, national et international.	
³ Elle recherche et favorise la collaboration avec les institutions de l'espace européen et international de l'enseignement supérieur et de la recherche dans un but de complémentarité et d'émulation.	
⁴ Elle promeut la mobilité nationale et internationale des étudiantes, des étudiants, des enseignantes et des enseignants de la HES-SO Genève.	
Art.8 Participation	
¹ La participation des étudiantes et étudiants ainsi que du personnel est garantie.	
² Les membres de la communauté HES-SO Genève ont le droit et le devoir de contribuer à l'orientation et au fonctionnement de la HES-SO Genève dans la mesure prévue par la présente loi et ses règlements.	
³ Les ressources nécessaires à cette participation sont mises à disposition par la direction de la HES-SO genevoise. Pour les personnels, elles sont définies dans le règlement du personnel.	nouvel alinéa
Art.9 Propriété intellectuelle	

¹ Les droits sur les biens immatériels réalisés par le personnel, respectivement par les étudiantes et les étudiants dans le cadre de leur formation ou d'un mandat de recherche sont la propriété de la HES-SO Genève.	
² A l'exception des droits d'auteur sur les publications et les créations artistiques, la HES-SO Genève est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches, y compris les programmes informatiques, obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation de travail avec la HES-SO Genève.	
³ Les droits sur les biens immatériels résultant de collaborations font l'objet de contrats spécifiques.	
⁴ La HES-SO Genève peut assurer la protection et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par le dépôt de demandes de brevets et l'octroi de licences.	
⁵ Les modalités de répartition des droits de propriété intellectuelle au sein de la HES-SO Genève peuvent être définies par règlement.	
⁶ Le règlement sur le personnel de la HES-SO Genève prévoit les modalités de la cession éventuelle aux intéressés des droits de propriété intellectuelle prévus à l'alinéa 2 ainsi que la participation des personnes concernées aux revenus nets générés par la valorisation de leurs recherches.	
Art.10 Qualité	
La HES-SO Genève applique les dispositions en matière de qualité prévues par la HES-SO.	
Chapitre III Les moyens de la politique de la HES-SO Genève	
Art.11 Ressources financières	

<p>¹ La HES-SO Genève reçoit à titre de moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions :</p> <p>a) les contributions de la HES-SO [...] ;</p> <p>b) les indemnités allouées par l'Etat [...] ;</p> <p>c) les taxes d'études et émoluments [...] ;</p> <p>d) les éventuelles aides financières octroyées par la Confédération.</p>	<p>a) [... , part fédérale comprise] ;</p> <p>b) [... , indexées annuellement] ;</p> <p>c) suppression de cet article. Le PS est en faveur de la gratuité des études, afin d'en assurer la démocratisation.</p>
<p>² La HES-SO Genève recherche activement des sources de financements complémentaires, publics, institutionnels et privés.</p>	
<p>³ Elle dispose des ressources qui découlent des activités de recherche et des mandats de prestations ainsi que d'autres éléments de patrimoine provenant des dons et legs.</p>	
<p>⁴ L'indépendance des activités d'enseignement, de recherche et de publication doit être garantie quelle que soit l'origine du financement.</p>	
<p>Art.12 Convention d'objectifs</p>	
<p>¹ Tous les quatre ans, l'Etat et la HES-SO Genève négocient, en adéquation avec la convention d'objectifs de la HES-SO, les objectifs assignés à la HES-SO Genève, les modalités que celle-ci entend mettre en œuvre pour les atteindre, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints. Cette évaluation est distincte du plan d'assurance qualité au sens de l'article 17, al. 2. de la convention intercantonale.</p>	
<p>² Ces éléments sont consignés dans une convention d'objectifs quadriennale qui comprend les indemnités monétaires et non monétaires allouées par l'Etat en vue de son fonctionnement, les subventions d'investissements nécessaires à la HES-SO Genève, ainsi que les autres engagements à charge de l'Etat.</p>	
<p>³ La convention d'objectifs est soumise à la ratification du Grand Conseil sous forme de loi ; celle-ci fixe pour la durée de la convention les montants inscrits à titre d'indemnités dans les budgets qui font l'objet de la loi annuelle sur les dépenses et les recettes. La loi ratifiant la convention d'objectifs constitue une loi spécifique au sens de l'article 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.</p>	

⁴ En cas de changement important en cours de période, l'Etat et la HES-SO Genève conviennent d'un avenant selon la procédure des alinéas 2 et 3 ci-dessus.	
⁵ Les éléments définis dans la convention d'objectifs adoptée par la HES-SO sont réservés.	
Art.13 Immeubles et équipements	
La HES-SO Genève assume l'entretien des immeubles et équipements dont elle est propriétaire ou locataire ou que l'Etat met à sa disposition, dans une perspective de développement durable.	
Art.14 Planification et gestion	
¹ La HES-SO Genève se dote des outils nécessaires à sa gestion et informe les autorités, le public et la communauté de la HES-SO Genève sur ses orientations, sa gestion et ses résultats.	
² La HES-SO Genève gère ses ressources et définit, dans son budget, la répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche et les services centraux.	
³ Elle établit et publie en particulier les documents suivants, qui sont transmis pour information au Grand Conseil par l'intermédiaire du Conseil d'Etat : a) un plan stratégique à long terme, périodiquement actualisé; b) un budget inscrit dans un plan financier pluriannuel; c) un rapport annuel de gestion comprenant les comptes de l'exercice écoulé et le bilan financier ainsi que des informations sur la mise en oeuvre de la convention d'objectifs entre l'Etat et la HES-SO Genève.	
Art.15 Modalités de la gestion financière	
¹ La HES-SO Genève établit un règlement sur les finances, approuvé par le Conseil d'Etat et conforme aux dispositions édictées par la HES-SO.	
² Conformément à l'article 17, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, la HES-SO Genève dispose d'une réserve qui est alimentée par une quote-part des excédents antérieurs qui lui reviennent, reportés sur	

l'exercice suivant et comptabilisés au bilan dans un compte spécifique intitulé « fonds de réserve » figurant dans ses fonds propres.	
³ Afin de financer les projets prévus par le plan stratégique à long terme, la HES-SO Genève constitue une réserve pour un fonds d'innovation et de développement qui est alimentée par une autre quote-part comptabilisée au bilan dans un compte spécifique, prélevée sur la part des excédents antérieurs qui lui reviennent et intitulée « réserve pour fonds d'innovation et de développement »	
⁴ La convention d'objectifs de la HES-SO Genève fixe les parts relatives d'attribution aux réserves prévues aux alinéas 2 et 3.	
⁵ La HES-SO Genève est responsable de la gestion de sa trésorerie. Le règlement sur les finances fixe les conditions dans lesquelles elle peut recourir à l'emprunt.	
Chapitre IV La communauté de la HES-SO Genève	
Art.16 Composition	
<p>La communauté de la HES-SO Genève est composée par :</p> <p>a) les membres de l'organe de direction (ci-après conseil de direction) ;</p> <p>b) les enseignantes et enseignants ;</p> <p>c) les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;</p> <p>d) le personnel administratif et technique ;</p> <p>e) les étudiantes et étudiants.</p>	<p>b) personnel d'enseignement et de recherche (PER)</p> <p>c) membres du corps intermédiaire</p>
Art.17 Nature des rapports de travail	
¹ La HES-SO Genève est l'employeur de son personnel.	<i>Voir réponse 1A à la consultation</i>
² Les rapports de travail sont des rapports d'emploi de droit public, à l'exception des cas prévus par l'article 19, alinéa 4 de la présente loi.	
Art.18 Statut des membres du conseil de direction	
Les conditions d'engagement, de fin de mandat et le cas échéant, de retour à leur	

<p>activité antérieure des membres du conseil de direction ainsi que les conditions de révocation de la directrice ou du directeur général-e sont fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p>	
<p>Art.19 Statut [...] des enseignantes et enseignants, des collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche et statut du personnel administratif et technique</p>	
<p>¹ Les enseignantes et enseignants ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de l'enseignement et de la recherche [...] sont soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p>	<p>Modifications titre : [... du personnel d'enseignement et de recherche, des membres du corps intermédiaire ...] Modifications alinéa 1 : [Le personnel d'enseignant et de recherche ainsi que les membres du corps intermédiaire ...]</p>
<p>² Le personnel administratif et technique est soumis aux dispositions de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.</p>	
<p>³ Pour ce qui a trait au personnel de la HES-SO Genève, les compétences qui appartiennent au Conseil d'Etat, respectivement à l'office du personnel, à teneur de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont déléguées aux organes de la HES-SO Genève selon les modalités définies par la présente loi.</p>	
<p>⁴ Le rapport d'emploi des personnes engagées au sein de la HES-SO Genève pour exercer des activités temporaires est soumis au droit privé lorsque ces dernières sont liées à des fonds extérieurs, publics ou privés ; la HES-SO Genève favorise leur engagement prioritaire au titre des alinéas 1 et 2.</p>	
<p>⁵ La HES-SO Genève encourage la formation continue et le développement de la carrière</p>	

des membres du personnel.	
⁶ La HES-SO Genève garantit le perfectionnement professionnel individuel du personnel d'enseignement et de recherche en allouant au minimum 10% du temps de la charge de travail totale.	nouvel alinéa
Art.20 Règlement sur le personnel	
¹ Les prescriptions nécessaires concernant le statut de l'ensemble du personnel sont fixées dans un règlement sur le personnel de la HES-SO Genève. [...] Le conseil de direction élabore et édicte ce règlement sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat. Sont également réservées les conditions et les règles communes concernant les qualifications à l'engagement, les fonctions et les missions des personnels de l'enseignement et de la recherche édictées par la HES-SO.	[... Une commission paritaire permanente ...]
² Le personnel de la HES-SO Genève participe à l'élaboration du règlement sur le personnel par l'intermédiaire d'une commission statutaire équitablement composée des partenaires concernés. [...]	[Le règlement sur le personnel est rédigé conjointement par les partenaires concernés au sein d'une commission paritaire du statut.]
³ Sauf dérogation prévue par le règlement sur le personnel, la procédure d'engagement de celui-ci s'ouvre par une inscription publique. Pour les postes de cadres ainsi que pour les postes d'enseignement et de recherche, à compétences et à qualités équivalentes, la préférence est donnée à la personne qui appartient au sexe sous-représenté.	
⁴ Les membres du personnel disposent d'un cahier des charges établi préalablement et revu régulièrement avec leur collaboration ; les postes et leurs titulaires font l'objet d'évaluations régulières.	
⁵ A titre exceptionnel et avec l'autorisation du Conseil d'Etat, la HES-SO Genève peut, sur dérogation et dans l'intérêt de l'enseignement et de la recherche, procéder à un rachat de caisse de pension, dépasser l'âge de la retraite ou le montant maximum du traitement pour la fonction afin de s'assurer ou de conserver la collaboration d'une enseignante éminente ou d'un enseignant éminent.	modification
Art.21 Activités accessoires et extérieures	
¹ Les membres du personnel à plein temps peuvent avoir des activités accessoires rémunérées, les membres du personnel à temps partiel des activités extérieures.	

² Les activités accessoires et extérieures de membres du personnel doivent être compatibles avec leurs fonctions et les règles d'éthique et de déontologie de la HES-SO Genève.	
³ Les activités extérieures doivent être annoncées à la direction de l'unité d'enseignement et de recherche.	
⁴ Les activités accessoires ainsi que les revenus qui en découlent doivent être annoncés à la direction de l'unité d'enseignement et de recherche qui donne son autorisation préalable.	
⁵ Les frais encourus par la HES-SO Genève pour l'utilisation de ses ressources dans l'exercice d'une activité accessoire ou extérieure doivent lui être remboursés.	
Art.22 Etudiantes et étudiants	
¹ La HES-SO Genève est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. Ces conditions répondent aux exigences de la loi fédérale et de la convention intercantonale.	
² Les admissions peuvent être régulées en fonction des places de formation disponibles.	
³ Le libre choix des études est garanti dans les limites des règlements et des programmes d'études. Pour favoriser l'égalité des chances, la HES-SO Genève autorise les études à temps partiel [...].	[... et/ou en emploi.]
⁴ Les auditrices et auditeurs sont les personnes qui, sans être immatriculées, sont autorisées à suivre certains enseignements.	
Chapitre V Organisation de la HES-SO Genève	
Section 1 Dispositions générales	
Art.23 Organes et subdivisions	

¹ Les organes de la HES-SO Genève sont : a) le conseil de direction ; b) le conseil d'orientation stratégique ; c) le conseil de concertation.	
² Les organes sont assistés par un comité d'éthique indépendant de la HES-SO Genève.	
³ Les organes des unités d'enseignement et de recherche sont : a) la direction ; b) le conseil académique et stratégique ; c) le conseil participatif.	
<h2>Section 2 Conseil de direction</h2>	
<h3>Art.24 Composition et mode de désignation</h3>	
¹ Le conseil de direction est composé de la directrice ou du directeur général-e et des directrices et directeurs d'unités d'enseignement et de recherche qui en sont membres de droit.	
² La directrice ou le directeur général-e est nommé-e par le Conseil d'Etat sur préavis du conseil de concertation de la HES-SO Genève et sur préavis du Rectorat de la HES-SO. Son mandat est de quatre ans, renouvelable [...] . Le Conseil d'Etat peut révoquer la directrice ou le directeur général-e. ...	[... une fois. Il est issu du monde académique.]
³ Les directrices ou directeurs d'unités d'enseignement et de recherche sont engagé-e-s par la directrice ou le directeur général-e sur préavis du conseil académique et stratégique et du conseil participatif de l'unité d'enseignement et de recherche.	alinéa identique à l'Art.34 al.1
⁴ Présidé par la directrice ou le directeur général-e, le conseil de direction s'organise lui-même.	
<h3>Art.25 Attributions de la directrice ou du directeur général-e</h3>	
¹ La directrice ou le directeur général-e dirige la HES-SO Genève.	

<p>² La directrice ou le directeur général-e représente la HES-SO Genève vis-à-vis de l'extérieur et en particulier, au niveau du comité directeur de la HES-SO.</p>	
<p>³ Les attributions de la directrice ou du directeur général-e sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) décider de l'allocation des ressources dans le cadre du budget global ; b) décider de l'affectation du fonds de réserve, du fonds d'innovation et de développement et de la part allouée du fonds de recherche et d'impulsion de la HES-SO ; c) décider de l'engagement et de la fin des rapports de travail des directrices et directeurs des unités d'enseignement et de recherche ; d) décider de [...] l'engagement ou de la confirmation de l'engagement du personnel [...] ; e) décider de l'organisation des services communs pour toutes les unités d'enseignement et de recherche en matières de ressources humaines, de services informatiques et de finances ; f) mettre en oeuvre les décisions des organes de la HES-SO en particulier s'agissant de l'application du système de contrôle interne (SCI) et de gestion par la qualité ; g) gérer sur le plan administratif et financier les budgets attribués ainsi que les ressources humaines, équipements et infrastructures ; h) gérer les équipements, les infrastructures et l'entretien des immeubles dont la HES-SO Genève est propriétaire ou locataire, ou que l'Etat met à sa disposition ; i) se prononcer sur toute décision susceptible de recours. 	<p>d) [valide ...] [... sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.]</p>
<p>Art.26 Attributions du conseil de direction</p>	

<p>¹ Les attributions du conseil de direction sont les suivantes :</p> <p>a) élaborer un plan stratégique à long terme en prenant en considération la stratégie globale de développement de la HES-SO ;</p> <p>b) élaborer le plan financier et de développement ;</p> <p>c) élaborer et négocier avec le Conseil d'Etat la convention d'objectifs de la HES-SO Genève;</p> <p>d) élaborer et transmettre au Conseil d'Etat des propositions concernant la convention d'objectifs de la HES-SO ;</p> <p>e) élaborer le budget, les comptes et le rapport de gestion de la HES-SO Genève ;</p> <p>f) décider de ... la création et de la suppression des unités d'enseignement et de recherche sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat ;</p> <p>g) décider des mesures en faveur de l'égalité des chances ;</p> <p>h) assurer la qualité des formations dispensées et celle des formations continues offertes ;</p> <p>i) exercer la surveillance des activités de recherche et développement ainsi que des mandats de prestations et favoriser le transfert de technologies ;</p> <p>j) encourager la mise en oeuvre de projets transversaux avec les différentes unités d'enseignement et de recherche ;</p> <p>k) initier puis assurer le développement des collaborations avec d'autres institutions, notamment l'Université, au niveau régional, national et international ;</p> <p>l) définir la stratégie de communication globale et assurer la cohérence de la communication des différentes unités d'enseignement et de recherche ;</p> <p>m) adopter le règlement du personnel [...] sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat ;</p> <p>n) adopter la charte éthique et déontologique de la HES-SO Genève ;</p> <p>o) édicter des règlements [...]</p>	<p>f) [... propose à l'accord du Conseil d'Etat ...]</p> <p>m) [... négocié par la commission paritaire du statut ...]</p> <p>o) [... autres que ceux visés ailleurs que dans la présente loi.]</p>
<p>² Le conseil de direction exerce toutes les tâches et prend toutes les décisions que la loi n'attribue pas à un autre organe ou que lui-même n'a pas déléguées.</p>	
<p>Section 3 Conseil d'orientation stratégique</p>	

Art.27 Composition et désignation	
¹ Le conseil d'orientation stratégique est composé d'un-e représentant-e des conseils académiques et stratégiques [...] de chaque unité d'enseignement et de recherche et de trois personnalités bénéficiant d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.	[... et des conseils participatifs ...]
² Les représentant-e-s des conseils académiques et stratégiques [...] de chaque unité d'enseignement et de recherche sont désigné-e-s par leur conseil respectif. Les autres membres dont le président ou la présidente sont nommés par le Conseil d'Etat.	[... et des conseils participatifs ...]
Art.28 Attributions	
¹ Le conseil de direction sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique sur : a) le plan stratégique à long terme et sur la cohérence des plans stratégiques des différentes unités d'enseignement et de recherche ; b) la convention d'objectifs de la HES-SO Genève négociée avec le Conseil d'Etat ; c) les propositions concernant la convention d'objectifs de la HES-SO ; d) la politique de recherche et de développement et les prestations de services ; e) les collaborations institutionnelles.	
² Le conseil d'orientation stratégique se prononce sur d'éventuelles questions relevant de l'orientation de la politique des Hautes écoles spécialisées dont il est saisi par le Conseil d'Etat.	
Section 4 Conseil de concertation	
Art.29 Composition	
¹ Le conseil de concertation est composé de : a) 8 représentant-e-s élu-e-s des enseignantes et enseignants ; b) 2 représentant-e-s élu-e-s du personnel enseignant intermédiaire ; c) 4 représentant-e-s élu-e-s du personnel administratif et technique ; d) 6 représentant-e-s élu-e-s des étudiantes et étudiants.	

² Les membres du conseil de direction participent aux séances avec voix consultative.	
Art.30 Désignation	
Les membres du conseil de concertation sont désignés par leurs pairs selon les modalités prévues par un règlement. [...]	... Tous les UER doivent y être représentés.
Art.31 Attributions	
¹ Le conseil de concertation est l'autorité représentative de la communauté de la HES-SO Genève, habilitée à se déterminer dans les cas prévus dans le présent article sur les grandes orientations de la politique et le fonctionnement de la HES-SO Genève.	
² Les attributions du conseil de concertation sont les suivantes : a) donner son préavis sur le [...] plan stratégique à long terme avant son adoption par le conseil de direction ; b) donner son préavis dans le cadre de la négociation de la convention d'objectifs de la HES-SO Genève avec le Conseil d'Etat ; c) donner son préavis sur le [...] plan financier et de développement ainsi que sur le budget de la HES-SO Genève ; d) donner son préavis sur la nomination de la directrice ou du directeur général-e à l'attention du Conseil d'Etat ; e) donner son préavis sur la charte éthique et déontologique ; f) se prononcer à titre consultatif sur tous les objets dont il est saisi [...] [...]	a) [... participe à l'élaboration du ...] c) [... participe à l'élaboration du ...] f) [... ou qu'il choisit de traiter ;] nouveau g) se prononce sur la politique de recherche et développement et les prestations de service.
³ Le conseil de concertation reçoit toutes informations utiles, en particulier les rapports d'évaluation internes ou externes concernant la HES-SO Genève.	
⁴ Le conseil de concertation peut formuler des recommandations ... à l'intention du conseil de direction qui se prononce sur ces objets.	... faire des propositions ...
Section 5 Comité d'éthique et de déontologie	

Art.32 Comité d'éthique et de déontologie	
¹ Le comité d'éthique et de déontologie fait bénéficier le conseil de direction d'une expérience externe et d'une expertise indépendante.	
² Le comité d'éthique et de déontologie est composé de 5 à 9 personnalités suisses et étrangères des deux sexes, sauf exception indépendantes de la HES-SO Genève, et présentant des compétences particulières au regard de la mission de celle-ci. Ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat, qui fixe leur rémunération, d'entente avec le conseil de direction.	
³ Les attributions du comité d'éthique et de déontologie sont les suivantes : a) proposer la charte éthique et déontologique de la HES-SO Genève, touchant notamment aux contenus et méthodes de recherche scientifique, au financement externe et au respect de la personne, en vue de son adoption par le conseil de direction ; b) donner son préavis sur les règlements éthiques de la HES-SO Genève et de ses unités d'enseignement et de recherche ; c) donner son avis sur les mesures prises en vue du respect de la charte éthique et déontologique et favorise la prise de conscience des principes éthiques et déontologiques par la communauté de la HES-SO Genève.	
⁴ Le comité d'éthique et de déontologie peut également de sa propre initiative saisir le conseil de direction d'une proposition ou d'un rapport.	
⁵ Le comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par le Conseil d'Etat de questions relevant de son expérience et de son expertise.	
⁶ Le comité d'éthique et de déontologie rend un rapport annuel au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.	
⁷ Le Conseil d'Etat peut décider de mettre en place un comité d'éthique et de déontologie commun à l'Université et à la HES-SO Genève.	
Section 6 Unités d'enseignement et de recherche	

Art.33 Organes	
Chaque unité d'enseignement et de recherche dispose des organes suivants :	
<ul style="list-style-type: none"> a) une direction ; b) un conseil académique et stratégique ; c) un conseil participatif. 	
Art.34 Directions	
¹ Les directrices et directeurs d'unités d'enseignement et de recherche sont engagé-e-s par la directrice ou le directeur général-e de la HES-SO Genève sur préavis du conseil académique et stratégique et du conseil participatif de l'unité d'enseignement et de recherche concernée.	alinéa identique à l'Art.24 al.3
² Les attributions des directions sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) Elaborer la stratégie et les politiques d'enseignement, de recherche et de développement de leur unité d'enseignement et de recherche ; b) mettre en oeuvre les mandats de prestations découlant de la convention d'objectifs entre la HES-SO Genève et l'Etat ainsi que de la convention d'objectifs de la HES-SO; c) représenter leur unité d'enseignement et de recherche dans les conseils de domaine de la HES-SO ; d) proposer les nouveaux projets de bachelors et de masters concernant leurs domaines aux instances compétentes ; e) conduire les activités d'enseignement, de recherche, de prestations de services et de formation continue ainsi que les collaborations avec d'autres institutions ; f) élaborer les plans d'étude des filières dans le cadre des dispositions fédérales et intercantonales ; g) mettre en oeuvre les mesures prises en faveur de l'égalité des chances ; h) décider de la stratégie de communication de l'unité d'enseignement et de recherche dans le cadre de la stratégie globale de communication de la HES-SO Genève. <p>[...]</p> <p>[...]</p>	<p>ajouter</p> <p>i) gérer sur le plan administratif et financier les budgets attribués ainsi que les ressources humaines, équipements et infrastructures ;</p> <p>j) proposer l'engagement ou la confirmation d'engagement du personnel à la direction générale.</p>

Art.35 Conseils académiques et stratégiques	
¹ Les conseils académiques et stratégiques sont composés de cinq à onze personnes, nommées par le Conseil d'Etat, bénéficiant d'une expérience externe et d'une expertise indépendante représentant les milieux professionnels et institutionnels, la communauté scientifique et artistique en fonction de l'identité de chaque unité d'enseignement et de recherche.	
² La direction de l'unité d'enseignement et de recherche [...] participe aux séances avec voix consultative.	[... ainsi qu'un représentant du corps enseignant et du personnel administratif et technique participant ...]
³ Les attributions des conseils académiques et stratégiques sont les suivantes : a) se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de l'unité d'enseignement et de recherche ; b) préavisier l'engagement de la directrice ou du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche à l'attention de la directrice ou du directeur général-e de la HES-SO Genève ; c) renforcer le tissu social, économique, sanitaire et culturel de la région ainsi que les liens avec les différents milieux professionnels ; d) désigner un-e représentant-e au conseil d'orientation stratégique de la HES-SO Genève.	
Art.36 Conseils participatifs	
¹ Les conseils participatifs sont composés de : a) [...] quatre représentant-e-s élu-e-s des enseignantes et enseignants ; b) un-e représentant-e élu-e du personnel enseignant intermédiaire ; c) deux représentant-e-s élu-e-s du personnel administratif et technique ; d) trois représentant-e-s élu-e-s des étudiantes et étudiants ainsi que trois suppléant-e-s, qui peuvent participer aux séances avec voix consultative lorsque les titulaires siègent.	a) [... cinq ...]
² La direction participe aux séances avec voix consultative.	
³ Les membres des conseils participatifs sont élus suivant les modalités fixées par règlement.	

<p>⁴ Les attributions des conseils participatifs sont les suivantes :</p> <p>a) se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de l'unité d'enseignement et de recherche ;</p> <p>b) préavisier l'engagement de la directrice ou du directeur de l'unité d'enseignement et de recherche à l'attention de la directrice ou du directeur général de la HES-SO Genève ;</p> <p>c) se saisir de tous les problèmes que la direction, d'une part, le personnel, les étudiantes et étudiants, d'autre part, désirent aborder en commun.</p>	<p>ajouter</p> <p>d) désigner un-e représentant-e au conseil d'orientation stratégique de la HES-SO Genève ;</p> <p>e) préavisier les propositions d'engagement du personnel de l'UER ;</p> <p>f) préavisier les budgets de l'UER.</p>
<h2>Chapitre VI Dispositions transitoires et finales</h2>	
<h3>Art.37 Propriété intellectuelle</h3>	
<p>Les droits sur les biens immatériels acquis sous l'ancien droit sont garantis à la personne physique ou morale qui les avait acquis. Les droits sur les biens immatériels non encore acquis mais qui faisaient l'objet d'un contrat spécifique sont garantis selon les clauses de ce contrat.</p>	
<h3>Art.38 Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève</h3>	
<p>¹ La fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève », ci-après HEM-CSMG, adapte ses statuts aux dispositions de la HES-SO Genève et de la convention intercantonale HES-SO en matière de gestion et de ressources financières, ainsi qu'en ce qui concerne sa participation dans les organes de la HES-SO Genève.</p>	
<p>² Ces modifications statutaires sont soumises à l'approbation du Grand Conseil.</p>	
<p>³ La fondation HEM-CSMG conclut avec le Conseil d'Etat une convention portant sur l'intégration progressive de ses organes dans les organes de la HES-SO Genève et sur la dissolution de la fondation, en principe quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	
<h3>Art.39 Régime transitoire</h3>	
<p>¹ Les organes prévus dans le chapitre V de la présente loi sont mis en place au plus tard</p>	

... 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.	... 24 mois ...
² Le Conseil de la Haute école de Genève est dissous dès la mise en place des organes mentionnés à l'al. 1.	
Art.40 Clause abrogatoire	
La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées est abrogée, sous réserve des articles 20A à 20E.	
Art.41 Entrée en vigueur	
Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et prend les mesures transitoires nécessaires.



Département de l'instruction publique,
de la culture et du sport
Rue de l'Hôtel-de-Ville 6
1211 Genève 3

Genève, 13 juillet 2010

Réponse du Parti socialiste genevois à l'avant-projet de loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées (HES)

Parti socialiste
genève

Rue des Voisins 15
1205 · Genève

Madame, Monsieur,

Téléphone 022 338 20 70
Téléfax 022 338 20 72

En annexe à la présente, vous trouverez la réponse du Parti socialiste genevois (PSG) à la consultation sur l'avant-projet de la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées. Celle-ci comprend le questionnaire dûment rempli, ainsi que le tableau article par article.

info@pssuisse.ch
www.pssuisse.ch

Globalement, la proposition de votre département a trouvé un bon écho au sein du parti. En effet, cette loi devrait faire gagner le système de l'enseignement supérieur en cohérence et assurer une bonne intégration et complémentarité des diverses filières de formation réunies sous cette structure, à condition que l'unification structurelle ne soit pas un nivellement des différences mais une possibilité de faciliter les passages entre les voies de formation et la coopération transversale, ainsi que la reconnaissance d'une véritable équivalence et reconnaissance identique pour les différentes filières ainsi rassemblées.

Il nous importe que parallèlement à l'organisation des études universitaires celle des HES offre une plateforme de visibilité et de masse critique nécessaires à l'essor de cette filière de formation qui rappelons-le fait pleinement partie de la formation supérieure. La HESGE et l'UNIGE sont donc à considérer comme des structures de nature et de forme équivalentes ce qui ne veut pas dire que les structures doivent être identiques.

Au contraire certaines décisions prises à la faveur de la nouvelle loi sur l'Université votée récemment par le peuple ne s'avèreraient pas judicieuses dans ce contexte et c'est pourquoi nous souhaitons saisir l'occasion pour mettre en place des structures plus transparentes, plus participatives et dans lesquelles l'ensemble du pouvoir de décision ne soit pas en quelques mains seulement.

Par ailleurs, nous tenons à insister sur le fait que les conditions de travail et salariales lors du passage à un statut juridique d'institut public autonome doivent être maintenues.



Nous tenons aussi à souligner que le PSG a particulièrement apprécié la méthode participative mise en place pour la consultation.

Vous trouverez en annexe nos diverses propositions d'amendement et espérons qu'elles pourront être retenues pour la version qui sera soumise au Grand Conseil.

Recevez, Madame, Monsieur dans cette attente l'assurance de notre meilleure considération.

Parti socialiste genevois

René Longet,
Président

Arnaud Moreillon,
Secrétaire général

Annexe ment.